

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 288-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1415

Déposée le: 30.10.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 526/2014 du 30 avril 2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



De la patente de chasse à la réserve de chasse

Deux systèmes de chasse cohabitent en Suisse : la réserve de chasse et la patente. Chaque canton a son système, le canton de Berne a pour sa part opté pour la patente. La chasse est autorisée sur le territoire dans sa totalité, à l'exception des districts francs fédéraux et cantonaux. Les chasseurs doivent acquérir une patente auprès du canton contre un émolument. Par patente, un nombre déterminé d'animaux peuvent être tirés pendant la période de chasse, qui dure quelques semaines en automne.

Dans l'autre système, les communes cèdent par voie contractuelle le droit de chasse à bail à un groupe de chasseurs (société de chasse) pour une période déterminée (le plus souvent huit ans). A la fin de la saison, les chasseurs doivent annoncer au canton quels animaux ils ont abattu et combien. Le nombre d'animaux abattus joue un rôle pour le fermage. Différents cantons voisins (Lucerne, Soleure, Argovie) pratiquent ce système de la réserve de chasse.

C'est lors de la révision totale de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11), en 2002, que la question du système de chasse a été discutée la dernière fois. A l'époque, l'idée d'un changement de système a été abandonnée, alors que cela aurait pu valoir un allègement aux finances cantonales.

Le potentiel d'économies dans ce domaine a d'ailleurs été abordé dans le rapport d'analyse concernant le «Dialogue sur les prestations du canton de Berne» du 26 mars 2007, en ces termes : « L'organisation et la chasse à proprement parler peuvent être déléguées à des organisations ; cela peut aller jusqu'à l'adoption d'un système de réserves de chasse dans lequel l'Etat

délègue à des particuliers un grand nombre de tâches et de responsabilités, ce qui peut être financièrement très intéressant pour le canton [trad.] ».

Ainsi, le système des réserves de chasse présente des avantages certains, notamment du point de vue financier :

- Les chasseurs et chasseuses bénéficieraient d'un degré élevé d'autonomie et de responsabilité.
- Les périodes de chasse seraient plus longues.
- La gestion de la chasse serait moins coûteuse.
- Les chasseurs et chasseuses s'identifieraient davantage avec le terrain de chasse et la faune qui y vit.
- La planification de la chasse, le contrôle de la mise en œuvre et la surveillance passeraient du canton à la société de chasse qui prendrait la réserve en fermage.

Dès lors, dans la situation financière qui est actuellement celle du canton de Berne, je me permets de poser les questions suivantes :

1. Que penserait le Conseil-exécutif d'un changement de système de chasse ?
2. Quelle est l'évolution des coûts et des revenus de la chasse depuis la révision totale de la LCh en 2002 ?
3. Un changement de système pour celui de la réserve de chasse permettrait-il de faire des économies, et de quel ordre seraient-elles le cas échéant ?

Réponse du Conseil-exécutif

La régle de la chasse, réservée en Suisse aux cantons, donne à ceux-ci le droit exclusif de disposer de tous les mammifères et oiseaux sauvages, et de les exploiter par la chasse. Ce droit est délégué aux chasseurs et chasseuses selon deux systèmes différents, soit sous forme d'une autorisation de chasse (système de la patente), soit par l'affermage d'un territoire de chasse (système des réserves de chasse).

Les cantons montagneux préconisent en général le système de patente¹, alors qu'on trouve le système des réserves de chasse dans les cantons de plaine. Chacun des deux systèmes présente des avantages et des inconvénients pour les chasseurs, mais aussi pour les administrations cantonales qui doivent assurer l'exécution du droit fédéral.

Le système des réserves présente divers avantages, notamment le degré élevé d'autonomie et de responsabilité des chasseurs ainsi que des périodes de chasse plus longues. Les désavantages sont un terrain de chasse fortement restreint avec le risque d'une offre de chasse réduite, le fait que le gibier tué soit la propriété de la société de chasse, la nécessité – pour avoir simplement le droit de chasser – de connaître et d'être admis dans une société de chasse, les charges en partie élevées que doivent assumer les chasseurs pour l'élimination du gibier tombé ou la prévention des dégâts causés par le gibier, et enfin les possibilités limitées de mettre en œuvre la protection de la faune sauvage.

¹ AI, AR, BE, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SZ, TI, UR, VD, VS et ZG

Le système de patente, en revanche, offre la liberté de mouvement ainsi que des possibilités de chasse très variées à toute personne remplissant les conditions exigées. Ce système nécessite en contrepartie une gestion, une coordination et un contrôle étatiques plus conséquents.

Le passage du système de la patente à celui des réserves de chasse entraînerait une diminution des coûts de l'administration de la chasse, mais aussi une réduction des prestations. Pour des espèces ayant besoin de beaucoup d'espace (p.ex. lynx ou loup), la gestion de la faune sauvage est plus difficile et coûteuse dans le système des réserves, ce qui peut entraîner une aggravation des dégâts causés par le gibier dans la forêt et les terres agricoles. Le canton de Berne serait particulièrement touché en raison de sa taille, de la diversité de ses paysages et de son espace alpin. En outre, certaines régions pourraient ne pas être affermées en raison du manque d'attractivité de leurs réserves, et ne bénéficieraient donc plus d'aucune prestation.

Compte tenu de ce qui précède, il est compréhensible que tous les cantons essentiellement montagneux optent pour le système de patente et non pour celui des réserves de chasse. Eu égard à cette situation et aux conséquences décrites ci-dessus, il ne serait guère judicieux de changer de système uniquement pour réaliser des économies, qui ne se feraient d'ailleurs ressentir qu'à long terme, la création de réserves entraînant des coûts supplémentaires pendant la phase de transition.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation:

Question 1

Etant donné les divers avantages et inconvénients des systèmes de chasse, ceux-ci ont fait l'objet de nombreuses discussions en 2001, lors de la révision complète de la législation sur la chasse. Après un examen approfondi, le Grand Conseil a maintenu le système de la patente.

Avec ses structures traditionnelles, ce système a fait ses preuves dans le canton de Berne pendant des décennies et la population y est attachée. La situation n'ayant pas évolué depuis, le Conseil-exécutif considère qu'il n'y a pas lieu actuellement de changer de système de chasse dans le canton de Berne.

Question 2

Les coûts complets (y. c les coûts transversaux) du produit Economie de la chasse ont augmenté régulièrement depuis 2002 pour passer d'environ 3,7 millions de francs à environ 4,4 millions de francs. La révision complète de la législation en 2002 a été suivie par une diminution d'environ 250 000 francs des revenus qui ont reculé jusqu'à environ 2,5 millions de francs. Ce niveau est resté constant depuis lors.

Question 3

L'analyse détaillée du système de chasse réalisée dans le canton de Berne en 2001 lors de la révision complète de la législation sur la chasse faisant état d'économies potentielles en matière de coûts du personnel à hauteur d'1,5 million de francs, on pourrait compter aujourd'hui avec une épargne potentielle de 2 millions de francs environ dans ce domaine. Cette épargne serait contrebalancée par une baisse durable des recettes et par des coûts de restructuration (passage du système de la patente à celui des réserves avec une nouvelle législation, répartition, estimation et attribution des réserves, nouvelle répartition des tâches selon la LChP, suppression de postes, plans sociaux etc.) étalés sur plusieurs années et d'un montant inconnu.

Au Grand Conseil